

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 2256

68 – HAUT-RHIN

GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE

Ventes et cessions

448 286 229 RCS Mulhouse.

KARA.

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 100000.00 EUR.

Adresse : 28, Rue François Spoerry, 68100 Mulhouse.

Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.

Commentaires : Avis au BODACC relatif au projet commun de fusion nationale Société absorbante : LAPLACE Forme : Société par actions simplifiée Capital : 859.700 euros Siège social : 939, rue de la Croix Verte 34194 MONTPELLIER Cedex 5 Numéro unique d'identification : 384 956 884 Lieu d'immatriculation: RCS MONTPELLIER Société absorbée : KARA Forme : Société par actions simplifiée à associée unique Capital : 100.000 euros Siège social : 28, rue François Spoerry 68100 MULHOUSE Numéro unique d'identification : 448 286 229 Lieu d'immatriculation: RCS MULHOUSE 1) Evaluation de l'actif et du passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue : - actif : 1.716.206 euros - passif : 407.578 euros 2) Le rapport d'échange des droits sociaux dans chaque société participante : NEANT Conformément aux dispositions de l'article L. 236-1 et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, la Société Absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal des activités économiques du présent Projet de Traité de Fusion, l'intégralité des actions composant le capital social de la Société Absorbée et s'engage à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion. Dès lors, la présente opération constituera une fusion-renonciation et il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle, ni à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante en rémunération des apports. Les apports effectués par la Société Absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution d'actions nouvelles de la Société Absorbante, il n'est pas établi de rapport d'échange. Les actions de la Société Absorbée se trouveront annulées du fait de la réalisation de la Fusion. 3) Montant prévu de la prime de fusion : NEANT. 4) Effet rétroactif de la fusion d'un point de vue comptable et fiscal : 1er janvier 2026. 5) Le projet de fusion a été établi en date à PARIS du 21 avril 2026 et a été déposé : - au Greffe du Tribunal de commerce de Montpellier au nom de la société LAPLACE le 22 avril 2026 - au Greffe du Tribunal Judiciaire de Mulhouse au nom de la société KARA le 23 avril 2026.